

**Votation populaire  
du 21 mai 2006  
Explications du Conseil fédéral**

**Modification des  
articles de la Constitution  
sur la formation**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra



## L'objet en votation

### **Modification des articles de la Constitution sur la formation**

Le Conseil fédéral, le Parlement et les cantons souhaitent développer le système de formation suisse. A cet effet, les cantons doivent collaborer étroitement entre eux et avec la Confédération. Cantons et Confédération s'emploieront à créer et à soutenir un système de formation perméable, favorisant la mobilité de la population et garantissant la qualité de la formation. Les nouveaux articles constitutionnels définissent les paramètres fondamentaux qui devront être harmonisés dans toute la Suisse et la manière dont cet objectif devra être atteint.

Explications	pages	4–11
Texte soumis au vote	pages	12–15

## **Modification des articles de la Constitution sur la formation**

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :**

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 16 décembre 2005  
modifiant les **articles de la Constitution sur la formation** ?

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent  
d'accepter cet arrêté.**

Le Conseil national a accepté le projet par 176 voix contre 3  
et 7 abstentions; le Conseil des Etats l'a accepté par 44 voix  
contre 1, sans abstention.

## L'essentiel en bref

La formation est la clef de l'autonomie et de l'intégration de l'individu dans la société et le monde du travail. La prospérité et la compétitivité d'un pays se fondent sur la qualité de la formation de sa population.

- Les nouveaux articles constitutionnels sur la formation font de la qualité et de la création de filières de formation ouvertes et souples (gage de perméabilité) des objectifs directeurs pour l'ensemble du système de formation. La juxtaposition des systèmes cantonaux et des domaines réglés par la Confédération doit faire place à un système cohérent et transparent (« espace suisse de formation »).
- L'âge de l'entrée à l'école, la scolarité obligatoire, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement, le passage de l'un à l'autre et la reconnaissance des diplômes doivent être harmonisés dans toute la Suisse. La mobilité de la population en sera facilitée. Si les cantons n'aboutissent pas à des solutions homogènes, la Confédération pourra les imposer.
- Les filières de formation, professionnelle ou générale, doivent jouir de la même considération sociale.
- A l'avenir, la Confédération et les cantons piloteront ensemble le domaine des hautes écoles, facilitant ainsi l'harmonisation des niveaux d'enseignement, du passage de l'un à l'autre, de la reconnaissance des institutions et des diplômes et des principes de financement.
- Les cantons restent souverains en matière d'instruction publique. La Constitution leur impose néanmoins de coopérer entre eux et avec la Confédération.

Lors des débats parlementaires, rares sont ceux qui se sont montrés sceptiques à l'égard du projet. Quelques voix se sont pourtant élevées en faveur d'un renforcement du rôle de la Confédération, notamment dans le domaine des hautes écoles.

Le Conseil fédéral, le Parlement et la grande majorité des cantons soutiennent les nouveaux articles constitutionnels sur la formation. Ceux-ci tiennent compte des particularités culturelles et des différentes traditions et assurent des bases solides à un système de formation suisse tourné vers l'avenir, répondant aux intérêts des individus et de la société.

De la valeur de la formation

Espace suisse de formation: qualité et perméabilité

Harmonisation de l'instruction publique: compétence subsidiaire de la Confédération

Filières de formation sur un pied d'égalité

Pilotage commun du domaine des hautes écoles

Souveraineté cantonale

Large soutien politique

Position du Conseil fédéral, du Parlement et des cantons

## Le projet en détail

**Les nouveaux articles constitutionnels sur la formation reprennent l'essentiel des dispositions en vigueur, qui ont fait leurs preuves, en les complétant afin de constituer un tout cohérent. Les principaux éléments du projet sont les suivants:**

Les articles constitutionnels en vigueur sont précédés d'une nouvelle disposition (*art. 61a*), qui définit les objectifs de l'espace suisse de formation. Tous les acteurs ont l'obligation d'aménager un système éducatif national, à partir de la mosaïque de systèmes cantonaux et de domaines relevant de la compétence de la Confédération qui s'est constituée au fil du temps. La Confédération et les cantons doivent œuvrer ensemble à la *qualité et à la perméabilité* de cet espace éducatif.

Dans le souci du bien public, les filières de formation doivent viser avant tout la *qualité*.

Grâce à la *perméabilité* du système aucun choix d'orientation ne sera sans issue: il sera toujours possible d'entreprendre une formation complémentaire ou nouvelle. Si cet aspect est capital pour les cursus professionnels (apprentissage, formation professionnelle supérieure, haute école spécialisée), l'ouverture et la perméabilité doivent également être la règle entre la formation professionnelle et les filières qui mettent l'accent sur la formation générale (gymnase, université).

### **Souveraineté cantonale, mais paramètres uniformes**

Les nouveaux articles constitutionnels sur la formation n'affectent pas la souveraineté cantonale en matière d'instruction publique. Si les cantons restent maîtres de la structure et du contenu de la formation (*art. 62*), ils devront toutefois, dans la perspective de la création de l'espace suisse de formation, harmoniser les paramètres fondamentaux suivants dans leurs systèmes:

- âge d'entrée à l'école et scolarité obligatoire
- durée et objectifs des niveaux d'enseignement
- passages au sein du système de formation
- reconnaissance des diplômes

### **Nouveaux instruments au service de l'harmonisation**

Si les efforts d'harmonisation des cantons n'aboutissent pas :

- la Confédération peut donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales, à la demande expresse des cantons intéressés (*art. 48a*), ou
- elle peut édicter les dispositions nécessaires (*art. 62, al. 4, et art. 63a, al. 5*); celles-ci seront préparées dans le cadre de l'activité législative normale du Parlement, à laquelle les cantons seront associés, leur avis revêtant un poids particulier (*art. 62, al. 6*).

### **Valorisation de la formation professionnelle**

La majorité des Suisses fait un apprentissage: un article constitutionnel est donc consacré à la formation professionnelle (*art. 63*), eu égard à son importance dans notre système de formation. La Confédération et les cantons doivent s'employer à ce que les filières professionnelles et les filières de formation générale jouissent de la même considération sociale (*art. 61a, al. 3*).

### **Pilotage commun de l'enseignement supérieur**

Notre système d'enseignement supérieur est particulièrement complexe. Il comprend les universités cantonales, les écoles polytechniques fédérales et les hautes écoles spécialisées. L'article consacré aux hautes écoles (*art. 63a*) charge la Confédération et les cantons de veiller ensemble à la coordination et à la qualité dans ce domaine. Les règles doivent être harmonisées en ce qui concerne les niveaux d'enseignement, le passage de l'un à l'autre, la formation continue universitaire, la reconnaissance des institutions et des diplômes et les principes de financement. Les hautes écoles devront mieux se répartir les tâches dans les domaines particulièrement onéreux, afin d'éviter toute redondance.

### **Encouragement de la recherche et de l'innovation : une tâche de la Confédération**

La Constitution en vigueur charge la Confédération d'encourager la recherche scientifique. Ce faisant, la Confédération encourage aussi l'innovation, c'est-à-dire l'exploitation des résultats de la recherche scientifique dans le développement de technologies, de produits et de services innovants. Il est donc logique que la disposition constitutionnelle sur la recherche (*art. 64*) soit étendue à l'innovation. A l'avenir, les instituts de recherche devront en outre coordonner leurs efforts et garantir l'assurance de la qualité pour bénéficier du soutien de la Confédération.

### **Optimisation de la formation continue**

A l'heure où chacun est soucieux d'améliorer ses chances ou de s'adapter à l'évolution du marché du travail, l'importance de la formation continue ne cesse d'augmenter. La Suisse dispose d'un marché dynamique dans ce domaine. La Confédération fixera les principes touchant à l'assurance de la qualité et à la reconnaissance des formations suivies. Elle aura ainsi la possibilité d'optimiser la formation continue et d'en améliorer la transparence pour le public (*art. 64a*).

### **Bourses et prêts d'études**

S'agissant des bourses et des prêts d'études, le projet n'apporte aucune nouveauté matérielle par rapport au texte accepté en 2004 par le peuple et les cantons dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).



## Voix critiques

Le projet de modification des articles constitutionnels sur la formation a une solide assise politique, confirmée par le peu de critiques qu'il a soulevées tant lors de la consultation que lors des débats parlementaires.

Lors de la *consultation*, certains ont appelé de leurs vœux un renforcement de la compétence législative de la Confédération, afin que celle-ci soit seule à fixer les paramètres de l'espace suisse de formation. Selon d'autres, aucune modification ne s'impose, les dispositions constitutionnelles en vigueur permettant d'atteindre les objectifs visés.

Lors *des débats parlementaires*, la possibilité de renforcer le rôle de la Confédération, notamment dans le domaine des hautes écoles, a également été évoquée. Une infime minorité a déploré que le projet fasse la part belle aux intérêts du secteur privé. D'autres enfin, ont regretté le manque de contenu de la notion de « formation ».

## Les arguments du Conseil fédéral

**La modification des articles constitutionnels sur la formation ouvre un nouveau chapitre de l'histoire de la politique suisse dans ce domaine. Fruit de la collaboration entre la Confédération et les cantons, elle est l'expression de la volonté de transformer un agglomérat de systèmes souvent trop complexe en un tout cohérent.**

En Suisse, pays multiculturel et plurilingue, la formation a toujours été un domaine sensible. La souveraineté des cantons en matière d'instruction publique est établie depuis la naissance de l'Etat fédéral, en 1848. Dans ce contexte, la question fondamentale de la juste répartition des compétences entre la Confédération et les cantons se pose à chaque fois qu'une tâche apparaît dans le domaine de la formation. Les nouveaux articles constitutionnels sur la formation, issus de la collaboration fructueuse entre les Commissions de la science, de l'éducation et de la culture du Parlement fédéral et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, relèvent le défi en proposant une réponse à la fois bonne pour le pays et susceptible de rallier une majorité politique.

Les cantons et leurs organes communs sont chargés de l'harmonisation, cruciale pour le pays, des paramètres fondamentaux du système de formation. La Confédération ne doit intervenir que si leurs efforts en vue de créer un espace suisse de formation n'aboutissent pas: sa compétence est subsidiaire. Toute solution fédérale sera le cas échéant soumise au processus démocratique éprouvé. La participation des groupes sociaux concernés, des cantons et du peuple est donc garantie.

Les nouvelles compétences de la Confédération se limitent au strict nécessaire. Mais pour la première fois, celle-ci est intégrée dans un système global et associée au pilotage de la formation suisse. Elle pourra donc mieux jouer son rôle de

La formation:  
un domaine  
sensible

Les cantons  
d'abord,  
la Confédération  
si nécessaire

La Confédération et  
les cantons parte-  
naires au sein d'un  
système cohérent

partenaire des cantons. Le projet soutient les cantons dans leurs efforts d'harmonisation de l'instruction publique. Il donne une impulsion vigoureuse à la réorganisation de l'enseignement supérieur, menée conjointement par la Confédération et les cantons.

Le nouveau système de formation, plus transparent, harmonisé dans ses éléments fondamentaux, sera utile à tous. Dans le futur espace suisse de formation, la mobilité sera reine – d'un niveau à l'autre, d'un canton à l'autre –, répondant aux besoins d'une société en mouvement. La perméabilité permettra à chacun de choisir la filière qui lui convient et d'apprendre tout au long de la vie.

La qualité à tous les niveaux du système de formation suisse – scolarité obligatoire, formation professionnelle, hautes écoles, formation continue et apprentissage tout au long de la vie – est essentielle aux yeux du Conseil fédéral. La formation est *notre* matière première, mais une matière première dont il n'existe aucun gisement et que la société doit sans cesse créer pour la transmettre à la génération suivante.

Les nouvelles dispositions constitutionnelles ne remettent nullement en cause l'autonomie des cantons. Le système de formation reste profondément enraciné dans les traditions qui ont façonné son identité mais il évolue de manière à permettre une harmonisation rationnelle et un pilotage commun. La Suisse se dote ainsi d'un cadre juridique adapté à ses particularités, qui lui est indispensable pour jouer son rôle sur la scène internationale, accroître sa prospérité et donner les meilleures cartes possibles à ses habitants.

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter les nouveaux articles constitutionnels sur la formation.**

Au service d'une  
société vouée  
à la mobilité

Qualité à tous  
les niveaux  
de formation

Fidèle au passé et  
prêt pour l'avenir



## Texte soumis au vote

### Arrêté fédéral modifiant les articles de la Constitution sur la formation

du 16 décembre 2005

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 23 juin 2005<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 17 août 2005<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### I

La Constitution<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 48a<sup>4</sup>, al. 1, let. b et c, et al. 3*

<sup>1</sup> A la demande des cantons intéressés, la Confédération peut donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales dans les domaines suivants:

- b. instruction publique pour les domaines visés à l'art. 62, al. 4;
- c. hautes écoles cantonales;

<sup>3</sup> La loi fixe les conditions requises pour la déclaration de force obligatoire générale et l'obligation d'adhérer à des conventions et règle la procédure.

<sup>1</sup> FF **2005** 5159

<sup>2</sup> FF **2005** 5225

<sup>3</sup> RS **101**

<sup>4</sup> Dans la version de la modification du 3 octobre 2003 (FF **2003** 6035, **2005** 883).

*Art. 61a* Espace suisse de formation

<sup>1</sup> Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation.

<sup>2</sup> Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures.

<sup>3</sup> Dans l'exécution de leurs tâches, ils s'emploient à ce que les filières de formation générale et les voies de formation professionnelle trouvent une reconnaissance sociale équivalente.

*Art. 62, al. 2, 4 à 6*

<sup>2</sup> Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques.

<sup>4</sup> Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant la scolarité obligatoire, l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.

<sup>5</sup> La Confédération règle le début de l'année scolaire.

<sup>6</sup> Les cantons sont associés à la préparation des actes de la Confédération qui affectent leurs compétences; leur avis revêt un poids particulier.

*Art. 63* Formation professionnelle

<sup>1</sup> La Confédération légifère sur la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Elle encourage la diversité et la perméabilité de l'offre dans ce domaine.

*Art. 63a* Hautes écoles

<sup>1</sup> La Confédération gère les écoles polytechniques fédérales. Elle peut créer, reprendre ou gérer d'autres hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles.

<sup>2</sup> Elle soutient les hautes écoles cantonales et peut verser des contributions à d'autres institutions du domaine des hautes écoles reconnues par elle.

<sup>3</sup> La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables, et veillent à l'égalité de traitement des institutions assumant des tâches de même nature.

<sup>4</sup> Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent des accords et délèguent certaines compétences à des organes communs. La loi définit les compétences qui peuvent être déléguées à ces organes et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination.

<sup>5</sup> Si la Confédération et les cantons n'atteignent pas les objectifs communs par leurs efforts de coordination, la Confédération légifère sur les niveaux d'enseignement et sur le passage de l'un à l'autre, sur la formation continue et sur la reconnaissance des institutions et des diplômes. De plus, la Confédération peut lier le soutien aux hautes écoles à des principes de financement uniformes et le subordonner à la répartition des tâches entre les hautes écoles dans les domaines particulièrement onéreux.

*Art. 64, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> La Confédération encourage la recherche scientifique et l'innovation.

<sup>2</sup> Elle peut subordonner son soutien notamment à l'assurance de la qualité et à la mise en place de mesures de coordination.

*Art. 64a* Formation continue

<sup>1</sup> La Confédération fixe les principes applicables à la formation continue.

<sup>2</sup> Elle peut encourager la formation continue.

<sup>3</sup> La loi fixe les domaines et les critères.

*Art. 65, al. 1*

<sup>1</sup> La Confédération collecte les données statistiques nécessaires concernant l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, de la formation, de la recherche, du territoire et de l'environnement en Suisse.

*Art. 66, titre et al. 1*

*(Ne concerne que les textes allemand et italien)*

<sup>1</sup> La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi.

*Art. 67<sup>5</sup>, titre et al. 2*

Encouragement des enfants et des jeunes

<sup>2</sup> En complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités extra-scolaires des enfants et des jeunes.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>5</sup> Dans la version de la modification du 3 octobre 2003 (FF **2003** 6035, **2005** 883).

**PP**  
**Envoi postal**

Envois en retour au contrôle  
des habitants de la commune

**Recommandation**  
**aux électrices et aux électeurs**

Le Conseil fédéral et le Parlement  
vous recommandent de voter,  
le 21 mai 2006:

- Oui à la modification des articles  
de la Constitution sur la formation